

**Centre de Secours Principal
de BESANCON**

2, Avenue Louise MICHEL
25000 BESANCON
Tél : 03 81 65 31 00

Besançon le : 26 mars 2006

**REGLEMENT INTERIEUR DE LA SECTION DE JEUNES
SAPEURS POMPIERS**



Généralités

La section a pour but de former des sapeurs pompiers volontaires au CSP BESANCON et de préparer les jeunes au Brevet National de jeunes sapeurs pompiers.

La section des Jeunes Sapeurs Pompiers de BESANCON est agréée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du DOUBS (SDIS 25), par l'intermédiaire de l'Association Départementale des Jeunes Sapeurs Pompiers du Doubs (ADJSP).

La section est gérée par un conseil d'administration où siègent : le chef de centre, le président de l'amicale, le président, le vice président, le secrétaire, le secrétaire adjoint, le trésorier, le trésorier adjoint et 3 membres de l'encadrement de la section.

Article 1 : Incorporation

L'incorporation des jeunes sapeurs pompiers est ouverte aux jeunes gens (garçons ou filles) âgés de 13 ans minimum et de toute nationalité, ceci en référence avec le règlement intérieur de l'ADJSP.

Les critères d'incorporation sont :

- résider sur la commune de BESANCON
- réussir les tests de sélection prévus par la section
- présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique des sports
- présenter une lettre des parents justifiant que le jeune sait nager

Pour chaque incorporation, un dossier individuel est établi. Il comprend :

Dossier type ADJSP

Le livret médical restera au cabinet du médecin sapeur pompier. Seule la feuille annuelle « certificat médical et d'aptitude jeunes sapeurs pompiers » est archivée dans le dossier individuel de la section. Le médecin devra préciser si le jeune sapeur pompier est à jour de vaccination DT POLIO.

Lors de la visite médicale le Jeune Sapeur Pompier devra se munir de son carnet de santé.

Les visites médicales annuelles d'aptitude, obligatoires à chaque rentrée, sont faites chez le médecin sapeur pompier détenteur du livret médical.

La visite médicale d'un jeune sapeur pompier n'implique pas obligatoirement l'incorporation en tant que sapeur pompier volontaire.

Article 2 : Formation

Les cours sont donnés tous les mercredis pendant la période scolaire, de 14h00 à 18h00. Ils s'articulent comme suit :

THEORIE : - Instruction du sapeur pompier (matériel, manœuvre, secourisme)
 - Discipline, commandement, instructions, consignes

Ces cours sont établis en trois modules différents et validés par des diplômes :

Initiation, certificat, brevet

SPORT : - parcours sportif des sapeurs pompiers
 - 80m, 100m, 500m, 800m
 - saut en hauteur
 - grimper de corde
 - lancer de poids
 - cross
 - triathlon (épreuve spécifique pour la catégorie benjamin)

Un jeune sapeur pompier dispensé de sport devra se présenter avec une autorisation parentale à quitter la séance pendant l'activité sportive ou un certificat médical.

Les jeunes sapeurs pompiers titulaires du brevet national de jeunes sapeurs pompiers sont dispensés de la formation initiale d'application au moment de l'incorporation dans un centre de secours. Si le jeune sapeur pompier ne possède pas le brevet national de jeunes sapeurs pompiers, il intègre le centre de secours et doit suivre le stage de formation initiale d'application.

Les matériels pédagogiques et sportifs sont mis à disposition de chaque jeune sapeur pompier.

Article 3 : tenues et habillement

Les tenues des jeunes sapeurs pompiers sont fournies par l'ADJSP qui en garde la propriété jusqu'au déclassement.

Les jeunes sapeurs pompiers devront se munir de la tenue de manœuvre et de la tenue de sport à chaque séance.

En cas de perte ou de détérioration des effets appartenant à la section, il est demandé aux parents ou tuteurs le remboursement des frais de remise en état ou de remplacement.

L'entretien de la tenue est à la charge des parents ou tuteurs.

Le port des tenues officielles est obligatoire lors des séances d'instruction et des manifestations officielles de l'association. Le port des tenues est interdit en dehors des activités officielles de l'association.

En cas de résiliation, de démission ou de passage au corps, l'ensemble des tenues et matériels prêtés seront récupérés ou facturés.

Article 4 : Déplacements

Les jeunes sapeurs pompiers peuvent être appelés à se déplacer pour des manifestations officielles. Ils devront utiliser le mode de transport défini par le responsable de la section, à l'exclusion de tout autre moyen. Lors de ces déplacements le repas des participants est pris en charge par l'organisateur du déplacement.

La section ne pourra être tenue responsable en cas de vol commis lors d'un déplacement. En cas de dégradation volontaire la responsabilité du jeune sapeur pompier pourra être retenue. Il est conseillé de ne pas donner de grosse somme d'argent lors de ces déplacements.

Article 5 : Cotisation et financement

Le budget de la section de BESANCON est alimenté par :

- les cotisations de jeunes sapeurs pompiers dont le montant est fixé par le conseil d'administration
- une subvention de la ville de BESANCON
- une subvention de l'amicale des sapeurs pompiers de BESANCON
- dons et legs éventuels
- un support de l'ADJSP qui, elle même est en partenariat avec le SDIS 25 et l'union départementale des sapeurs pompiers du DOUBS (UDSP 25)

Article 6 : Manifestations

Les jeunes sapeurs pompiers sont tenus de participer aux manifestations suivantes :

- sportives
- congrès départemental des sapeurs pompiers du DOUBS
- rassemblement technique régional
- rassemblement technique national
- manifestations commémoratives
- manifestations de l'ADJSP
- manifestations de la section locale
- promotion de l'image de marque de jeunes sapeur- pompiers

Chaque participant reçoit une convocation écrite. En cas d'indisponibilité, le jeune sapeur pompier devra présenter un mot d'excuse signé un parent ou tuteur légal.

Article 7 : Discipline

Pendant les cours il est interdit de :

- se rendre au standard (activité opérationnelle)
- fumer
- consommer de l'alcool

Toute absence devra être justifiée par téléphone le jour même par un parent ou tuteur légal, puis par écrit la séance suivante. Après trois absences consécutives sans motif valable, le jeune sapeur pompier sera considéré comme démissionnaire. Un jeune sapeur pompier qui ne remplit pas les conditions (sportives, discipline, absentéisme, etc...) verra son incorporation résiliée.

La section met en place un « carnet de liaison » qui permettra aux parents ou tuteur légal de suivre la formation de son enfant et de communiquer avec l'encadrement de la section pour tout renseignement éventuel.

L'activité opérationnelle du CSP BESANCON impose à chaque jeune sapeur pompier le respect des consignes pour le bon fonctionnement du centre de secours.

Article 8 : Détente

Suivant les finances propres de la section :

- des activités peuvent être organisées à certaines occasions
- une sortie est faite en fin d'année scolaire. Elle est généralement consacrée à la pratique de sports divers

Article 9 : Modifications du règlement

Le présent règlement intérieur peut être modifié à tout moment et sera soumis au vote d'une assemblée générale de la section pour l'approbation de toute modification.

Le président de la section
des jeunes sapeurs pompiers
de BESANCON

Le secrétaire de la section
des jeunes sapeurs pompiers
de BESANCON

Le jeune sapeur pompier
précédé de la mention
lu et approuvé

Les parents ou tuteurs légaux
précédé de la mention
lu et approuvé